

---

Février 2016

# Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers

Association suisse des banquiers (ASB)

---

## **A quoi faut-il vous attendre en ce qui concerne les opérations internationales de paiement et les paiements en monnaie étrangère?**

Dans le cadre du règlement de paiements transfrontaliers ainsi qu'en cas de paiements en monnaie étrangère effectués en Suisse (encaissements et décaissements), à des fins notamment de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'application de sanctions ou, de manière générale, pour répondre aux exigences locales et/ou pour permettre les opérations et les effectuer, il peut être exigé de communiquer aux banques participantes et aux exploitants de systèmes impliqués, en Suisse et à l'étranger, des renseignements détaillés concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire (p. ex. nom, date de naissance, nationalité, domicile, origine des fonds, durée de la relation bancaire, relation entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, éventuels rapports de représentation; ou encore, s'agissant de sociétés, activité exercée, objectif commercial, structure de détention du capital, ayants droit économiques, structure de la société, nombre de collaborateurs) et concernant l'ordre de paiement (p. ex. motif du paiement, contexte du paiement, éventuels soupçons de manquements à la compliance, informations sur d'autres paiements similaires). Les banques et exploitants de systèmes susmentionnés sont principalement les banques des donneurs d'ordre et des bénéficiaires, les banques correspondantes ainsi que les exploitants de systèmes de trafic des paiements (p. ex., en Suisse, SIX Interbank Clearing SA) ou SWIFT. Il est possible en outre que les parties prenantes à l'opération communiquent les données à des instances de régulation, des autorités ou d'autres tiers en Suisse et à l'étranger. Enfin, par exemple, le bénéficiaire de l'ordre de paiement en Suisse et à l'étranger peut se voir communiquer les données concernant le donneur d'ordre et inversement.

## **A quoi faut-il vous attendre en ce qui concerne les investissements en titres étrangers?**

Dans le cadre du règlement d'opérations sur titres étrangers ou sur titres suisses présentant un lien avec des monnaies étrangères (p. ex. fonds de placement suisses avec catégories de devises) ainsi que dans le cadre de la garde de tels titres, à des fins notamment de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'application de sanctions ou, de manière générale, pour répondre aux exigences locales et/ou pour permettre les opérations et les effectuer, il peut être exigé de communiquer des renseignements détaillés (p. ex. nom, date de naissance, nationalité et domicile de l'investisseur, de l'ayant droit économique, du donneur d'ordre ou du bénéficiaire des opérations sur titres, origine des fonds, durée de la relation bancaire, relation entre l'investisseur, le donneur d'ordre et le bénéficiaire, relation entre l'investisseur et l'émetteur, éventuels rapports de représentation; ou encore, s'agissant de sociétés, activité exercée, objectif commercial, structure de détention du capital, ayants droit économiques, structure de la société, nombre de collaborateurs) aux banques participantes, aux exploitants de systèmes impliqués et à d'autres tiers en Suisse et à l'étranger.

Les banques et autres infrastructures financières susmentionnées sont principalement des organismes de négoce et de compensation ainsi que des dépositaires de titres. Il est possible en outre que les parties prenantes au règlement des opérations et à la garde des

titres communiquent les données à des instances de régulation, des autorités ou d'autres tiers en Suisse et à l'étranger. Enfin, dans le cadre d'opérations sur titres, le bénéficiaire en Suisse et à l'étranger peut se voir communiquer par exemple des renseignements sur le donneur d'ordre.

## **Pourquoi communique-t-on ces renseignements?**

Dans le cadre d'opérations de paiement transfrontalières, ainsi que dans le cadre du règlement d'opérations sur titres étrangers et de la garde de tels titres, les banques et les exploitants de systèmes participants en Suisse et à l'étranger, notamment, exigent des renseignements de plus en plus détaillés sur les parties impliquées et les opérations elles-mêmes. La communication de ces renseignements intervient en réponse à des demandes spécifiques des opérateurs précités, de manière à leur permettre de se conformer aux exigences qui leur sont applicables. Elle vise par ailleurs à ce que les prestations de services concernées puissent être fournies dans les meilleures conditions.

## **Les renseignements concernant votre personne et vos transactions sont-ils protégés à l'étranger?**

Les renseignements concernant votre personne et vos transactions qui parviennent à l'étranger n'y sont plus protégés par le droit suisse (p. ex. par le secret professionnel du banquier ou la Loi fédérale sur la protection des données); ils sont soumis aux dispositions du droit étranger applicable. Des lois et des décisions officielles étrangères peuvent exiger par exemple que ces renseignements soient transmis à des autorités, des organes de surveillance ou d'autres tiers.